



# Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

1

**Art. 67** Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.

Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.

**Art. 68** Dans les cas prévus par l'article 67 ou dans le cas d'un animal trouvé ou d'un animal tué ou capturé accidentellement, une personne doit, sans délai:

- 1° s'il est indemne et vivant, le remettre en liberté ou en disposer selon les conditions déterminées par règlement du ministre;
- 2° s'il est blessé ou mort, le déclarer à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.





# Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

2

**Art. 1** Pour l'application de l'article 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1):

- 1° les animaux indemnes et vivants qui doivent être remis en liberté sont ceux de toute espèce;
- 2° les animaux blessés ou morts qui doivent être déclarés à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, lui être remis pour confiscation sont les suivants:

**Mammifères:** Boeuf musqué (*Ovibos moschatus*), Carcajou (*Gulo gulo*), Caribou (*Rangifer tarandus*), Cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), Cougar (*Felis concolor*), Coyote (*Canis latrans*) et ses hybrides, Loup (*Canis lupus*) et ses hybrides, Lynx du Canada (*Lynx canadensis*), Lynx roux (*Lynx rufus*), Opossum d'Amérique (*Didelphis virginiana*), Orignal (*Alces alces*), Ours blanc (*Ursus maritimus*), Ours noir (*Ursus americanus*), Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*);

**Oiseaux:** Dindon sauvage (*Meleagris gallopavo silvestris*), Oiseaux de proie diurnes et nocturnes.



## L'ours noir et les sources de nourritures... humaine!

L'ours noir a une grande préoccupation : **trouver de la nourriture** pour se constituer une réserve de graisse en prévision de l'hiver. Lorsque la nourriture se fait rare en forêt ou lorsqu'on lui facilite l'accès aux sources de nourriture d'origine humaine, il s'approche des terrains de camping, des champs de maïs ou de céréales, des vergers, des mangeoires d'oiseaux, des poubelles et des dépotoirs.

### L'ours... **pas** chez moi!

- ✎ Ne nourrissez jamais les ours;
- ✎ Rendez inaccessibles les sources potentielles de nourriture (mangeoires d'oiseaux, ordures...);
- ✎ Diminuez les odeurs associées à la nourriture et aux ordures en nettoyant le BBQ et les bacs à ordures.



L'ours **ne doit pas considérer** que la nourriture provenant de l'activité humaine est de la **nourriture facile** à obtenir.

### Le saviez-vous?

La matière végétale constitue environ 75% de son régime alimentaire!

À ça s'ajoute insectes, charogne, mammifères et poissons.

# Quand l'ours devient importun...



En forêt, l'ours est chez lui et les humains doivent accepter quelques inconvénients reliés à sa présence, respecter certaines de ses habitudes et surtout ne pas contribuer eux-mêmes à être à la source d'un problème.



Un ours est considéré *importun*...

quand il cause un préjudice significatif à l'humain.

Il faut prendre tous les moyens nécessaires pour l'éloigner ou l'empêcher de causer des dommages.

S'il ne peut être effarouché et qu'il est impossible de l'empêcher de nuire, de causer des dommages ou qu'il représente un danger pour la sécurité, il est possible de le capturer à l'aide de pièges ou l'abattre même en dehors des saisons réglementaires de piégeage et de chasse.

Il doit être déclaré à un agent de protection de la faune puisqu'il fait partie de la liste des animaux à déclaration obligatoire.

## Le saviez-vous?

Ne pas déclarer un ours ayant été abattu prive le MFFP de données importantes pour la gestion de l'espèce.

Omettre de déclarer un ours est une infraction représentant 250 \$ d'amende!

Vous êtes témoin d'acte de braconnage ou geste allant à l'encontre de notre patrimoine faunique ou de ses habitats?

Communiquez avec :

SOS Braconnage 1 800 463-2191

[mffp.gouv.qc.ca/faune/SOS-braconnage/](http://mffp.gouv.qc.ca/faune/SOS-braconnage/)

Votre collaboration est importante!